

CONCERNANT le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac

---oooOooo---

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et la Municipalité de Pointe-du-Lac font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, le 1er juin 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 21 juin 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Dennis Pakenham à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 1er janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de «Ville de Trois-Rivières».
2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 juin 2001; cette description apparaît à l'annexe A.
3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap et la Municipalité de Pointe-du-Lac.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

COMITÉ EXÉCUTIF

5. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.
6. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.
7. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

8. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

9. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

10. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

11. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.

12. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

13. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public:

- 1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit;
- 2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

14. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

15. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

16. Une décision se prend à la majorité simple.

17. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

18. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

- 1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);
- 2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;
- 3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;
- 4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;
- 5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander

au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

19. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.
20. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

21. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve du présent décret.
22. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1er septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière

CHAPITRE III

COMPÉTENCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

- 1° Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20);
- 2° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- 3° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 4° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 5° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. – Généralités

24. La ville a les compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants:
- 1° l'aménagement et l'urbanisme;
 - 2° le développement communautaire, économique, social et culturel;
 - 3° la culture, les loisirs et les parcs;
 - 4° le logement social;
 - 5° la promotion et l'accueil touristiques;
 - 6° la cour municipale;
 - 7° les pouvoirs accordés à la ville par l'article 47 de la Loi révisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, c. 90), remplacé par l'article 15 du chapitre 105 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1963 (1ère session) et remplacé par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1965 (1ère session);
 - 8° les pouvoirs accordés à la ville par les paragraphes 6d et 6e de l'article 55 de la Loi révisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières (1915, c. 90), modifié par l'article 2 du chapitre 45 des lois de 1916 (1ère session), l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1918, l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1922 (1ère session), l'article 4 du chapitre 68 des lois de 1951-1952, l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1962, l'article 14 du chapitre 94 des lois de 1965 (1ère session), l'article 2 du chapitre 99 des lois de 1966-1967 et l'article 301 du chapitre 38 des lois de 1984;
 - 9° les pouvoirs accordés à la ville par l'article 3 de la Loi amendant la charte de la cité des Trois-Rivières (1916, 1ère session, c. 45);
 - 10° les pouvoirs accordés à la ville par l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières (1977, c. 84), modifié par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1982;
 - 11° les pouvoirs accordés à la ville par les articles 1 à 3 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, c. 107).

§2. – Aménagement et urbanisme

25. La ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui

concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de Francheville; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

§3. – *Développement communautaire, économique, social et culturel*

26. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel.

§4. – *Culture, loisirs et parcs*

27. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

28. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 27, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir:

- 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions;
- 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption;
- 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville;

- 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

29. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

- 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;
- 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- 3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité;
- 4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;
- 5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;
- 6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;
- 7° prohiber ou réglementer l'affichage;
- 8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;
- 9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;
- 10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;
- 11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
- 12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

30. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

31. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

32. Pour l'application des articles 27 à 31, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§5. – *Logement social*

33. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§6. – *Promotion et accueil touristiques*

34. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

§1. – *Interprétation et dispositions générales*

36. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

37. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

§2. – *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

38. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 39 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 40, soit de celui que prévoit l'article 45.
39. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

- 1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci;
- 2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;
- 3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;
- 4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 94 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

40. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

41. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 39 et 40, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

42. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 39 et 40 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

43. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 39 et 40, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 39, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

44. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 39 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de

cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

45. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 et les articles 40 à 44 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. – *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

46. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 43 et l'article 44 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

47. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

48. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 46 et 47, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal

supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 43 et l'article 44, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 47, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. – *Dispositions diverses*

49. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.
50. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.
51. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent;

- 2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville;
- 3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

- 52. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V

EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

- 53. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1° selon les règles prévues aux paragraphes 2° à 11°:
 - 1° au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville;

- 2° pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville»;
- 3° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;
- 4° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;
- 5° le 1er janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;
- 6° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;
- 7° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1er janvier 2002;
- 8° la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1er janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1er janvier 2002 et prend fin le 1er septembre 2003;
- 9° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;
- 10° toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1er janvier 2003;
- 11° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 doit être donné au plus tard le 1er janvier 2003.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

54. Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

55. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

56. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

57. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

58. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

59. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

60. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

61. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

62. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

63. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

64. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'il lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

65. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. – Fonctionnement et pouvoirs du comité

66. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

67. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 73, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

68. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

69. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

70. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

71. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de

renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 94 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

72. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

73. Les articles 71 et 72 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 71 et 72.

74. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

75. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. – *Responsabilités du comité*

76. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées par le regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins deux réunions par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

77. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième

ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

78. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

79. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

80. Le comité de transition doit, d'ici le 30 septembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

81. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par médiation ou groupe de médiation relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

82. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

Sous réserve de l'article 87, le comité de transition élabore le plan prévu à l'alinéa précédent à l'égard des employés de la Municipalité régionale de comté de Francheville qui seront transférés à la ville.

83. Le comité de transition peut nommer le directeur général et le trésorier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement. Il doit, avant le 1er septembre 2001, nommer le greffier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

84. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

85. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

86. Conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. S- 30.1), le comité de transition doit entreprendre les démarches auprès du ministre des Transports afin de modifier le statut de la Corporation intermunicipale de transport des Forges en société de transport en commun.

87. Le comité de transition doit conclure une entente avec la Ville et la Municipalité régionale de comté de Francheville relativement au transfert, à la Ville, d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ce transfert et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

88. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

89. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

90. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

SUCCESSION

91. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu de l'article 87, elle succède

aussi aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de Francheville. La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

92. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire de la ville qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville.
93. Les fonctionnaires et les employés des municipalités visées par le regroupement deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

94. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1er janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la

modification doit être intervenue avant le 1er janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1er janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

La réserve financière de la Ville de Trois-Rivières créée en vertu du règlement 1511(1998) sera réputée faire partie du surplus accumulé de cette ville.

95. Le produit de la vente des immeubles faisant partie du projet de développement d'un terrain de golf sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, à la suite de la constitution de la nouvelle municipalité, est utilisé au bénéfice des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, comme s'il s'agissait d'un surplus accumulé.

Ces immeubles sont décrits dans le protocole d'entente signé les 4 et 15 décembre 1998 entre la ville et le Club de golf Le Marthelinois ainsi que dans le contrat d'emphytéose intervenu entre les mêmes parties le 28 septembre 1999.

96. Tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements d'emprunt suivants :

1° les règlements numéros 1040, 1079, 1154, 1183, 1227, 1236, 1419, 1428, 1470 et 1529 de la Ville de Trois-Rivières, relatifs à l'aéroport;

2° les règlements numéros 950, 950(c), 1118, 1184 et 1449 de la Ville de Trois-Rivières, relatifs à la salle J.-A. Thompson.

97. Conformément à l'article 49, la ville pourra notamment, à l'égard des exercices 2002 à 2007, fixer différents tarifs concernant la fourniture de l'eau potable et le service d'égout en fonction de chacun des réseaux des anciennes municipalités.

98. Les rôles d'évaluation des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2003.

99. Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles de la valeur locative des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest et de Cap-de-la-Madeleine deviennent celui de la Ville.

L'inscription à ce rôle des établissements d'entreprise des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac se fera par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prendront effet pour l'exercice de 2002.

Pour cet exercice, le cinquième seulement du taux de la taxe d'affaires de la Ville sera applicable aux établissements visés par ces modifications; pour le deuxième exercice, les 2/5 de ce taux leur sera applicable; pour le troisième, les 3/5 de ce taux leur sera applicable; pour le quatrième, les 4/5 de ce taux leur sera applicable; pour les exercices suivants, le taux de la taxe d'affaires leur sera applicable.

100. Le fonds de roulement de la Ville sera constitué de celui de chacune des municipalités tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants empruntés seront remboursés par la Ville, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la Ville.
101. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.
102. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

103. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale des eaux du Trois-Rivières métropolitain prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Conformément à l'article 5.6.4 de l'entente visée au premier alinéa, les contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap continueront de ne pas participer aux coûts d'exploitation du système de traitement des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2003.

104. Les contribuables des villes de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac ne seront assujettis à la taxe foncière servant à payer le déficit d'exploitation de la Corporation intermunicipale de transport des Forges qu'à compter de l'exercice financier au cours duquel leur territoire respectif sera desservi par le réseau de transport.
105. La ville succède aux droits, obligations et charges de la régie visée à l'article 103. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 91 et les articles 92 et 94 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 94, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.
106. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.
- L'article 94 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.
107. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.
108. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

109. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

- 1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions;
- 2° sont financées par des revenus provenant :
 - a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux;
 - b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;
 - c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° et 4° de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui

peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

- 1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- 2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;
- 3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même;
- 4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;
- 5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;
- 6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;
- 7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 1°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception des revenus qui proviennent d'une telle somme tenant lieu d'une compensation pour un service municipal en particulier;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

110. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Trois-Rivières». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, le 1er janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Trois-Rivières, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

111. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la ville est divisée en 16 districts électoraux tels que délimités à l'annexe B.

112. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.
113. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en

candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

114. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement et de la Municipalité régionale de comté de Francheville transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires» et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

115. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

116. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

117. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

118. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

119. Le président d'élection pour la première élection générale est monsieur Claude Touzin, greffier de la Ville de Trois-Rivières-Ouest. Le trésorier de cette ville exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

Les municipalités doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

Le personnel électoral recevra la rémunération ou l'allocation de dépenses prévues à l'annexe C.

120. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

121. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1er janvier 2002.

122. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1er janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

123. Le conseil de la ville, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus

lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre du conseil de la ville a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville ou du comité exécutif ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1er janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence du conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1er janvier 2002.

124. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil de la ville que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

Le règlement numéro 1583 (2001) sur le traitement des élus de la Ville de Trois-Rivières s'applique aux membres du conseil de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

125. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 126 à 130.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1er janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

126. Le montant de la compensation visée à l'article 125 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 125 occupait le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un

règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 125 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 125.

127. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

128. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 125 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

129. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 125, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

130. Toute personne visée à l'article 125 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 127. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 125 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 127, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

131. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
132. Les articles 38 à 45 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.
133. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 7° à 11° de l'article 24 et de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Trois-Rivières.